

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/48 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN AU SAMU 2B

SEANCE DU 25 FEVRIER 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SISCO Henri, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par Mme Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, au nom du groupe « Corse Social-démocrate »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que le SAMU de Haute-Corse contribue, de manière efficace, depuis sa création, à la sécurité sanitaire de la population du Département,

CONSIDERANT que les difficultés actuelles de fonctionnement de ce SAMU mettent en péril la santé et la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que si ce domaine ne figure pas au nombre des compétences exercées par la Collectivité Territoriale de Corse, l'importance de cette question justifie que les élus de cette Collectivité appellent l'attention des pouvoirs publics et obtiennent des informations claires sur les dispositions qui ont été prises et qui sont prévues,

CONSIDERANT que le Comité Scientifique de « SAMU de France » (regroupant les SAMU du territoire national) a défini en 1999 comme minimum la présence vingt quatre heures sur vingt quatre :

- d'un médecin régulateur par tranche de 200 000 habitants, ce qui met le SAMU 2B en fort déficit l'été,

- d'une équipe SMUR pour 1 000 interventions, les trois SMUR de BASTIA effectuant 4 300 interventions en moyenne devraient disposer d'au moins quatre équipes permanentes au lieu de trois (non permanentes) actuelles,



CONSIDERANT que trois audits demandés par l'A.R.H. et le Ministère de la Santé en 2003 et 2004, ont préconisé que l'effectif soit porté de 8 à 12 équivalents temps plein, et que ceci a été acté officiellement par les demandeurs des audits,

CONSIDERANT que contrairement à ce qui a été acté en juillet 2004, le SAMU 2B a constaté en octobre 2004, sans concertation préalable, une importante réduction de ses effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les autorités de tutelle (Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA, Préfecture et A.R.H.) à cette évolution préoccupante afin qu'elles prennent toutes les dispositions utiles,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT le SAMU 2B dans les revendications qu'il porte pour la sécurité sanitaire de la Haute-Corse,

DEMANDE aux autorités de tutelle d'intervenir au plus vite pour que soient prises les mesures adéquates et que soit rétablie une organisation rigoureuse et adaptée de l'aide médicale d'urgence en Haute-Corse. »

ARTICLE 2 :

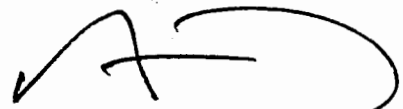
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 février 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

